

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
COMTE DE MONTMORENCY

Procès-verbal de la session régulière du conseil du Village de Sainte-Pétronille, tenue le lundi le 5 novembre 2018 à 20 h et à laquelle sont présents Harold Noël, maire, ainsi que mesdames et messieurs les conseillers : Éric Bussière, Yves-André Beaulé, Jean Côté, Lison Berthiaume, Nancy Duchaine.

**Mot du maire**

M. Harold Noël, maire souhaite la bienvenue, constate le quorum, déclare la séance ouverte et fait la lecture de l'ordre du jour.

2018-140

**Lecture et adoption de l'ordre du jour de la session régulière du 5 novembre 2018**

Il est proposé par monsieur Jean Côté et appuyé par madame Lison Berthiaume d'adopter l'ordre du jour de l'assemblée du 5 novembre 2018:

- 1. Mot du maire**
- 2. Correspondance**
- 3. Lecture et adoption de l'ordre du jour de la session régulière du 5 novembre 2018**
- 4. Adoption du procès-verbal**
  - 4.1 Adoption du procès-verbal de la session régulière du 1 octobre 2018
- 5. Dépôt de document**
  - 5.1 Rapport sommaire de l'inspecteur en bâtiment
  - 5.2 Déclaration des intérêts pécuniaires des membres du Conseil
- 6. Administration**
  - 6.1 Avis de motion - Règlement encadrant l'usage du cannabis
  - 6.2 Projet de règlement # 416 encadrant l'usage du cannabis
  - 6.3 Avis de motion - Règlement fixant le taux de taxes foncières générales à taux variés, la tarification des services ainsi que les modalités de paiement pour l'année 2019
  - 6.4 Projet de règlement # 417 fixant le taux de taxes foncières générales à taux variés, la tarification des services ainsi que les modalités de paiement pour l'année 2019
  - 6.5 Avis de motion - Règlement fixant le taux de la compensation à être versée, en vertu de l'article 205 de la loi sur la fiscalité municipale, par les institutions religieuses
  - 6.6 Projet de règlement # 418 fixant le taux de la compensation à être versée, en vertu de l'article 205 de la loi sur la fiscalité municipale, par les institutions religieuses
  - 6.7 Nomination du maire suppléant
  - 6.8 Lot 46-59-P
- 7. Comptes à payer**

- 8. Divers
- 9. Période de questions
- 10. Levée de la session

ADOPTÉE

2018-141

**Adoption du procès-verbal de la session régulière du 1 octobre 2018**

Il est proposé par monsieur Yves-André Beulé et appuyé par monsieur Jean Côté d'adopter le procès-verbal de la session régulière du 1 octobre 2018.

ADOPTÉE

**Rapport sommaire de l'inspecteur en bâtiment**

Rapport sommaire de l'inspecteur en bâtiment.

*Rapport sommaire du mois de octobre 2018*

*Sainte-Pétronille*

Type	Permis		
	Nombre émis	Valeur	Montant
COUPE D'ARBRES	3		30,00
EXCAVATION-REMBLAI	1	6 000,00	0,00
RÉNOVATION	3	80 000,00	0,00
<b>Totaux</b>	<b>7</b>	<b>86 000,00</b>	<b>30,00</b>

**Déclaration des intérêts pécuniaires des membres du Conseil**

Déclaration des intérêts pécuniaires des membres du Conseil.

**Avis de motion - Règlement encadrant l'usage du cannabis**

madame Lison Berthiaume donne avis de motion à l'effet de déposer un projet de règlement visant à adopter un règlement encadrant l'usage du cannabis sur les lieux appartenant à la municipalité.

2018-142

**Projet de règlement # 416 encadrant l'usage du cannabis**

Attendu que la possession de cannabis à des fins autres que médicales est légale au Canada depuis le 17 octobre 2018 ;

Attendu que la consommation de cannabis est encadrée par la Loi encadrant le

cannabis;

Attendu que le village de Sainte-Pétronille désire encadrer davantage la consommation de cannabis sur son territoire ;

Attendu que la Loi sur les compétences municipales, RLRQ, c.C-47.1, confère une compétence aux municipalités locales en matière de nuisances, de paix, d'ordre et de bien-être général de leur population ;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Éric Bussière et appuyé par monsieur Yves-André Beaulé :

Que le présent règlement soit adopté.

Préambule

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Définition de cannabis

Article 2

Aux fins du présent règlement, « cannabis » a le sens que lui donne la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, c. 16).

Aux fins du présent règlement, « accessoire » a le sens que lui donne la Loi sur le cannabis L.C. 2018, c. 16).

Article 3

Il est interdit de consommer du cannabis, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur de tout bâtiment étant la propriété du village de Sainte-Pétronille.

Interdiction de fumer

Article 4

Il est interdit de fumer du cannabis dans les lieux suivants :

1. Tout lieu où il est interdit de fumer du cannabis en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi;
2. Tout terrain qui est la propriété du village de Sainte-Pétronille, à l'exception d'un trottoir;
3. Tout parc, qui n'est pas visé par le paragraphe 2 du présent article;
4. Tout lieu extérieur où se tient un événement public tels un festival, une fête de quartier ou tout autre événement de même nature, durant la tenue dudit événement, sous réserve d'une autorisation émise à cette fin par la municipalité;
5. Tout stationnement d'un terrain utilisé à des fins autres que résidentielles;
6. Dans un rayon de 9 mètres de toute station-service ou de tout lieu où sont stockées des substances explosives ou inflammables;

Au sens du présent article, « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

Mégot de cannabis

Article 5

Le fait de jeter un mégot de cannabis dans le domaine public constitue une nuisance et est prohibé.

Devoir des exploitants

Article 6

L'exploitant de tout lieu visé à l'article 4 doit indiquer au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent ce lieu, les endroits où il est interdit de fumer du cannabis.

Une telle affiche doit être conforme aux normes établies par un règlement adopté par le gouvernement du Québec pour les exploitants d'un lieu visé à l'article 17 de la Loi encadrant le cannabis.

L'exploitant de tout lieu visé à l'article 4 ne doit pas tolérer qu'une personne fume du cannabis dans un endroit où il est interdit de le faire.

Dispositions pénales générales

Article 7

Quiconque contrevient à l'article 3, au premier alinéa de l'article 4 et à l'article 5 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250\$ et maximale de 750 \$.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Dispositions pénales spécifiques

Article 8

Quiconque contrevient au premier ou deuxième alinéa de l'article 6 commet une infraction distincte pour chaque jour où il omet de se conformer à la réglementation et est passible d'une amende de 500 \$ à 1000 \$ pour chaque jour où il commet l'infraction.

Quiconque contrevient au troisième alinéa de l'article 6 commet une infraction et est passible d'une amende de 750 \$ à 1000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 750 \$ à 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale; en cas de récidive, les amendes prévues au présent alinéa sont portées au double.

Dans une poursuite pénale intentée pour une telle contravention, la preuve qu'une personne a fumé dans un endroit où il est interdit de le faire suffit à établir que l'exploitant a toléré qu'une personne fume dans cet endroit, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant les précautions nécessaires afin de prévenir la perpétration de l'infraction.

Présomption

## Article 9

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention aux dispositions du présent règlement, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume ou consomme du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

Administration du règlement

## Article 10

Le conseil municipal autorise de façon générale tout policier ainsi que tout inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et, autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement

Inspection

## Article 11

Toute personne chargée de faire respecter un règlement d'urbanisme du village de Sainte-Pétronille est autorisée par le conseil municipal à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable (ou si la municipalité est régie par le Code municipal du Québec, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments ou édifices quelconques, pour constater que le présent règlement est exécuté.

Entrée en vigueur

## Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

### **Avis de motion - Règlement fixant le taux de taxes foncières générales à taux variés, la tarification des services ainsi que les modalités de paiement pour l'année 2019**

Monsieur Yves-André Beaulé donne avis de motion à l'effet de déposer un projet de règlement visant à adopter le taux de taxes foncières générales à taux variés, la tarification des services ainsi que les modalités de paiement pour l'année 2019.

2018-143

### **Projet de règlement # 417 fixant le taux de taxes foncières générales à taux variés, la tarification des services ainsi que les modalités de paiement pour l'année 2019**

ATTENDU les dispositions des articles 978 à 979.1, 981 et 991 du code municipal ainsi que des articles 244.29 à 244.45.4 de la Loi sur la Fiscalité municipale et concernant la taxe foncière générale à taux variés, la taxe spéciale, les compensations pour les services municipaux, et la fixation du taux d'intérêt ;

ATTENDU l'article 252 de la loi sur la Fiscalité municipale concernant le paiement par versements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné à l'assemblée régulière du 5 novembre 2018 ;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Jean Côté et appuyé par madame Nancy Duchaine :

que le règlement # 417 pour déterminer le taux des taxes foncières générales à taux variés, le taux des taxes spéciales, la tarification des services ainsi que les modalités de paiements pour l'année 2019 soit adopté ainsi qu'il suit à savoir :

#### ARTICLE 1 TAXE FONCIÈRE CATÉGORIE RÉSIDENTIELLE

Qu'une taxe de \_\_\_\_\_ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2019, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du Village de Sainte-Pétronille.

#### ARTICLE 2 TAUX DE TAXE CATÉGORIE DES NON RÉSIDENTIELS

Qu'une taxe de \_\_\_\_\_ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2019, sur tout immeuble non résidentiel situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Pétronille.

#### ARTICLE 3 TARIF POUR LES ORDURES

Qu'un tarif annuel, selon les catégories ci-après décrites, soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2019, selon les modalités du règlement en vigueur.

- La compensation générale de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu, est de \_\_\_\_\_ \$.

#### ARTICLE 4 TAUX D'INTÉRÊT

Qu'un taux d'intérêt de 10 % annuel, soit appliqué pour tout compte passé dû au village de Sainte-Pétronille pour l'année fiscale 2019.

#### ARTICLE 5 NOMBRE DE VERSEMENT

Le débiteur de tout compte de taxes (foncières, spéciales et de services) de 300 \$ et moins devra payer son compte 30 jours après l'envoi dudit compte. Cependant, le débiteur de tout compte de taxes (foncières, spéciales et de services) de 300 \$ et plus aura le choix de payer en un seul versement ou en trois versements égaux. Par contre, le contribuable qui paie en retard son premier versement sera dans l'obligation de payer son compte en totalité plus les intérêts qui seront encourus.

L'échéance pour le paiement des taxes sera :

- a) 1er versement : 30 jours après l'envoi du compte de taxes.
- b) 2e versement : 15 mai 2019.
- c) 3e versement : 15 août 2019.

#### ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉE

**Avis de motion - Règlement fixant le taux de la compensation à être versée, en vertu de l'article 205 de la loi sur la fiscalité municipale, par les institutions religieuses**

madame Lison Berthiaume donne avis de motion à l'effet de déposer un projet de règlement visant à adopter le taux de la compensation à être versée, en vertu de l'article 205 de la loi sur la fiscalité municipale, par les institutions religieuses.

2018-144

**Projet de règlement # 418 fixant le taux de la compensation à être versée, en vertu de l'article 205 de la loi sur la fiscalité municipale, par les institutions religieuses**

Attendu que certains immeubles appartenant à des institutions religieuses ne sont pas imposables en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives ;

Attendu que le conseil peut cependant assujettir au paiement d'une compensation pour services municipaux ces immeubles déclarés non imposables en vertu de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives ;

Attendu qu'un avis de motion a été préalablement donné à la session du 5 novembre 2018 ;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Yves-André Beulé et appuyé par madame Lison Berthiaume :

et il est ordonné et statué par le conseil ce qui suit, à savoir :

1- qu'une compensation soit imposée en vertu de l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives;

2- que le taux de la compensation pour l'année 2019 soit de \_\_\_\_\_ du cent dollars de l'évaluation foncière;

3- le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

2018-145

**Nomination du maire suppléant**

Attendu que le Conseil doit nommer un maire suppléant

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Yves-André Beulé et appuyé par madame Lison Berthiaume :

de nommer M. Jean Côté comme maire suppléant.

ADOPTÉE

2018-146

**Lot 46-159-P**

Attendu que le lot 46-159-P appartient à la Municipalité et qu'il était à l'origine destiné à la formation d'une nouvelle rue parallèle à la rue d'Orléans ;

Attendu que le projet de rue ne s'est jamais concrétisé ;

Attendu qu'il y a trente ans, la Municipalité avait cédé des sections du lot 46-159-P à des propriétaires riverains intéressés à l'obtenir ;

Attendu que le transfert avait été effectué au montant de 1 \$ et que les frais reliés à la transaction avaient été assumés par ces propriétaires riverains ;

Attendu que M. Jean-Pierre Rousseau est un propriétaire riverain du lot 46-159-P ;

Attendu que M. Jean-Pierre Rousseau souhaite obtenir la section de ce lot située sur les limites de sa propriété ;

Attendu que M. Rousseau a envoyé une promesse d'achat à la Municipalité ;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Éric Bussière et appuyé par monsieur Jean Côté :

de céder une partie du lot 46-159-P aux conditions suivantes :

1. La partie du lot 46-159-P qui sera cédée est celle qui est délimitée par la propriété qui se réfère au matricule 5790-45-9039, c'est-à-dire en face des lots 46-77, 46-80, 46-81 et 46-84 ;
2. La cession se limite aux lots enclavés ;
3. La cession se limite à la largeur du lot possédé par le demandeur ;
4. La transaction est au montant de 1 \$ avec tous les frais (arpentage, acte notarié et autres) à la charge de l'acheteur ;
5. La transaction est sujet aux normes prescrites par la CPTAQ et le MCC ;
6. Il ne peut y avoir d'effets sur les distances séparatrices pour les activités agricoles.

ADOPTÉE

2018-147

**Comptes à payer**

Il est proposé par monsieur Éric Bussière et appuyé par monsieur Yves-André Beaulé de payer les comptes suivants :

ASDPS	1 066.00
Association des plus beaux villages du Québec	906.75
Bell Canada	19.35
Bell Mobilité	140.24
Daniel Laflamme	850.64
Desjardins Sécurité Financière	780.72
Distribution JFC	49.00
Englobe	2 799.64

Fleurons du Québec	735.84
Fond d'information sur le territoire	8.00
Formules Municipales	200.34
Groupe CT	188.56
Huiles Simon Giguère	1 064.49
Hydro Québec	1 628.11
Jean-François Labbé	1 112.70
JMD Excavation	4 310.42
Jolicoeur Lacasse	645.59
Ministère des Finances	664.00
MRC (ordures)	7 770.00
MRC (journal)	574.67
MRC (assurance salaire)	929.20
MRC (tenue à jour)	3 759.51
P. Aubut Inc.	365.37
Personnel électoral	5 751.00
Petite caisse	512.95
Produit Capital	310.75
Receveur général Canada	1 526.52
Réno Dépôt	134.58
Retraite Québec	205.39
Revenu Québec	3 852.22
Salaires - Employés	12 408.00
Salaires - Élus	3 721.50
Sani Bleu	186.26
Scie à chaîne Lavoie Ltée	115.42
Servitue citernes	1 781.00
SNC Lavalin	4 284.55
Société canadienne des postes	322.21
Spécialiste stylo	95.63
Stéphane Drolet	83.77
Unicoop	564.17
Valérie Chevanel	2 052.06
Videotron	207.84
<b>Total</b>	<b><u><u>66 712.21</u></u></b>

ADOPTÉE

### **Période de questions**

2018-148

### **Levée de la session**

La levée de la session est proposée par monsieur Éric Bussière et appuyé par monsieur Jean Côté à 21 h 35.

ADOPTÉE

\_\_\_\_\_  
Jean-François Labbé  
Directeur général/secrétaire-trésorier

\_\_\_\_\_  
Harold Noël, maire

